

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Conseil national  
Commission de l'économie et des redevances  
Monsieur Christophe Darbellay  
Président  
3003 Berne

Réf. : MFP/15011176

Lausanne, le 9 mai 2012

**Consultation sur l'initiative parlementaire concernant la modification de la loi fédérale sur les droits de timbre**

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance avec intérêt du projet d'abolir le droit de timbre sur l'émission du capital propre pour garantir la pérennité du dynamisme économique de notre pays. Ce droit de timbre, qui a déjà connu une récente et importante diminution, touche essentiellement les entreprises qui entendent se développer.

Parmi les arguments qui plaident en faveur de sa suppression, le Conseil d'Etat relève que le droit de timbre frappe des personnes morales qui investissent plutôt que celles qui ont créé de la plus-value. Il est à relever qu'aucun des pays qui nous entourent ne connaît cet impôt. En effet, celui-ci tend à pénaliser la création future de richesse, encourager à terme la délocalisation de sociétés existantes et décourager d'autres à s'installer dans notre pays. Ce risque est d'autant plus grand que la cherté du franc fort provoque déjà des difficultés dans nombre d'entreprises.

Cependant, le Conseil d'Etat ne pourrait soutenir la suppression du droit de timbre qu'à des conditions concernant la compensation fiscale. Il note en effet que cette réforme implique un manque à gagner pour la Confédération de l'ordre de 240 millions de francs par an. Le Gouvernement craint dès lors que la Confédération ne soit amenée à compenser cette perte de substance fiscale en reportant sur les cantons le poids de la réforme III de l'entreprise en cours d'élaboration. Il s'opposera à cet éventuel transfert de charges.

En conséquence, le Conseil d'Etat demande expressément que la piste de l'introduction de cautèles en matière de remboursement d'agio des entreprises soit attentivement examinée. Ainsi, les entreprises ne devraient plus pouvoir choisir comme bon leur semble entre la distribution de dividendes soumis à l'impôt et le remboursement d'agio exonéré. Ces exigences plus strictes (par exemple soumettre le remboursement de l'agio aux règles applicables pour une réduction du capital) diminueraient les remboursements d'agios au profit des distributions de dividendes imposables.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

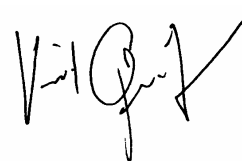
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SG-DEC